

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (www.legifrance.gouv.fr)							
<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions générales : articles R227-1 à R227-4 - Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité : articles R227-5 à R227-11 - Dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs : articles R227-12 à R227-22 - Projet éducatif : articles R227-23 à R227-26 - Obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs : articles R227-27 à R227-30 							

Classification des accueils et séjours à déclarer							
	Accueil sans hébergement		Accueil avec hébergement				Accueil scoutisme (avec ou sans hébergement)
	Accueil de loisirs	Accueil de jeunes	Séjour de vacances	Séjour court Séjour court accessoire d'un ALSH	Séjour spécifique	Séjour de vacances dans une famille	
Durée	Au moins 14 jours / an (extrascolaire) sur une durée minimale de 2h / jour	Au moins 14 jours dans l'année scolaire	A partir de 4 nuits consécutives	1 à 3 nuits 1 à 4 nuits	Dès la 1 ^{ère} nuit	A partir de 4 nuits consécutives	
Nombre de mineurs	7 à 300	7 à 40	A partir de 7			2 à 6	A partir de 7
Age	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	14 à 17 ans	Dès leur inscription dans un établissement scolaire		6 ans et plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	
Projet éducatif	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Séjours spécifiques à déclarer : <ul style="list-style-type: none"> - Les séjours linguistiques, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme - Les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces séjours entrent dans le cadre de leur objet - Les séjours artistiques et culturels, organisés par une école de musique, de théâtre, de danse relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année - Les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse - Les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles approuvée par le ministre de la jeunesse. <p>Les séjours sportifs, artistiques et culturels peuvent être déclarés au titre de l'année scolaire dans le cadre d'un programme préétabli.</p>							
Séjours courts accessoires à un ALSH (Décret n°2009-679 du 11 juin 2009 modifiant le CASF) : <ul style="list-style-type: none"> - Appréciation du caractère accessoire d'un séjour de 1 à 4 nuits d'un accueil de loisirs : le séjour court doit être prévu dans le cadre du projet éducatif et pédagogique de l'accueil sans hébergement, le public mineur doit fréquenter régulièrement les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement, la distance séparant le lieu du séjour de l'accueil de loisirs sans hébergement doit permettre au directeur de celui-ci de pouvoir intervenir à tout moment et aisément sur le lieu du séjour. - Déclaration du séjour : le séjour doit être déclaré au plus tard deux jours ouvrables avant la date prévue du début du séjour au SDJES du siège social de l'organisateur au moyen de l'imprimé Cerfa n°12761*01 (fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour court – C1-2). Lorsque le séjour se déroule dans des locaux en dur, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du SDJES et être enregistrés. - Conditions d'encadrement : le directeur de l'accueil sans hébergement est le garant de la mise en place et du fonctionnement de ce séjour court. Le séjour est placé sous sa responsabilité au même titre que celle qu'il exerce dans l'accueil de loisirs. Il est fortement recommandé qu'il désigne un animateur, titulaire du BAFA et de plus de 21 ans, responsable sur place du séjour court. En tout état de cause le responsable désigné doit avoir les capacités de gérer tous les temps de la vie collective. 							

Principes
<p>Les dispositions de la réglementation en vigueur ne s'appliquent pas aux accueils organisés par les établissements d'enseignement scolaire.</p> <p>Peuvent être accueillis en accueil collectif à caractère éducatif, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, tous les mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire.</p> <p>Le projet éducatif est un document élaboré par l'organisateur d'accueils avec ou sans hébergement et définissant ses finalités éducatives. Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il doit être mis en œuvre par le directeur de l'accueil et son équipe au travers d'un projet pédagogique. Ces deux documents doivent être communiqués aux représentants légaux des mineurs accueillis.</p> <p>La déclaration de ces accueils est obligatoire. Sauf disposition particulière, elles doivent s'effectuer 2 mois avant le début de l'accueil. Le défaut de déclaration peut entraîner des poursuites pénales.</p> <p>Pour les accueils avec hébergement : L'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes</p> <p>Les locaux implantés dans le Morbihan et hébergeant des accueils de mineurs doivent être préalablement déclarés par leur gestionnaire auprès du SDJES 56.</p>

Recommandations ACM multi-sites
<p>Sur motivation de l'organisateur et après accord préalable du SDJES, possibilité pour les accueils (périscolaires ou autres accueils de loisirs) répartis sur plusieurs sites de déclarer un accueil multi-site coordonné par un directeur qui désigne sur chaque site (moins de 50 mineurs par site) un responsable (animateur qualifié de plus de 21 ans).</p> <p>Les normes d'encadrement sur les sites ne dérogent pas aux règles en vigueur pour les accueils de loisirs périscolaires.</p>

Normes d'encadrement : direction				
Type d'accueil	Taux d'encadrement	Qualifications requises	Dérogation	
Accueil de loisirs	Pour les accueils de mineurs de – de 50 mineurs quelque soit le nombre de jours d'accueil, le directeur peut être inclus dans l'effectif exerçant des fonctions d'animation	Conditions générales de qualification : - BAFA, titre ou diplôme figurant sur la liste arrêtée par le MJSVA - Stagiaire (BAFD, titre ou diplôme figurant sur cette liste) - Cadres d'emplois et corps de la Fonction Publique Territoriale (cf. arrêté du 20/03/2007)	Par dérogation exceptionnelle d'une durée de 12 mois maximum, le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur peut accorder une dérogation en cas de difficulté manifeste de recrutement	
Séjour de vacances	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un accueil de + 100 mineurs, un directeur adjoint doit être présent par tranche de 50 mineurs au-delà de 100 - Pour les accueils de mineurs d'au + de 20 mineurs de + de 14 ans, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement 	Conditions de qualifications pour les ALSH >80 mineurs et >80 jours (arrêté du 31/07/08 modifiant l'arrêté du 13/02/07) : - Titulaire BAFA justifiant à la fois de 24 mois cumulés d'expérience de direction entre le 01/01/97 et le 19/02/04 dans un ou plusieurs CVL - Titres, diplômes (ou en cours de formation à l'un de ces diplômes) ou certificats de qualification relevant de l'arrêté du 09/02/07 modifié par l'arrêté du 28/10/08		
Scoutisme	Directeur inclus dans l'effectif d'encadrement si 3 nuitées consécutives au + pour 80 mineurs au + ; si 4 nuitées et + pour 50 mineurs au + âgés de 14 ans au -	Possibilité de qualification pour les ALSH < 50 mineurs : - Titulaire BAFA (ou diplôme équivalent) âgé au moins de 21 ans et justifiant d'au moins 2 expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent le 31/08/05		
Accueil de jeunes	- Une convention entre le SDJES et l'organisateur fixe les conditions d'encadrement - L'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent de cet accueil			
Séjour court	- Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule - Si le séjour court constitue un élément accessoire d'un accueil de loisirs, les normes d'encadrement sont celles de l'accueil de loisirs			
Séjour spécifique	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme responsable du séjour			

Normes d'encadrement : animation				
Type d'accueil	Taux d'encadrement	Qualifications requises	Taux de qualification	
Accueil de loisirs périscolaire (jours où il y a école et mercredi)	Taux d'encadrement hors PEDT Accueil de moins de 5h : 1 animateur pour 10 mineurs de – de 6ans 1 animateur pour 14 mineurs de + de 6 ans Accueil de plus de 5h 1 animateur pour 8 mineurs de – de 6 ans 1 animateur pour 12 mineurs de + de 6 ans	Taux d'encadrement avec PEDT Accueil de moins de 5h : 1 animateur pour 14 mineurs de – de 6 ans 1 animateur pour 18 mineurs de + de 6 ans Accueil de plus de 5h 1 animateur pour 10 mineurs de – de 6 ans 1 animateur pour 14 mineurs de + de 6 ans	<i>En cas de déplacement entre l'école et l'un des locaux signataires du PEDT, le taux d'encadrement applicable est de 1/10 pour les enfants de – de 6 ans et 1/14 pour les + de 6 ans</i>	
	Accueil de loisirs extra scolaire (durant les vacances scolaires et les samedis sans école)		1 animateur pour 8 mineurs (- de 6 ans)	Les personnes qualifiées représentent au minimum 50% de l'effectif requis. Les personnes non formées représentent au maximum 20% de l'effectif requis ou une personne sans qualification maximum lorsque l'effectif d'animation est de trois ou quatre.
Séjour de vacances	1 animateur pour 12 mineurs (6 ans et +)	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2		
Scoutisme				
Accueil de jeunes	Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la SDJES 56 pour répondre à des besoins identifiés			
Séjour court	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2			
Séjour spécifique	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est celui prévu par la réglementation relative à l'activité principale du séjour.			
Séjour dans une famille : pas de disposition particulière concernant les normes d'encadrement				